



FROTSI

## Comment « se couvrir » contre les risques ?

Même en ayant pris toutes les précautions nécessaires, il peut arriver que certains aléas se produisent pendant la manifestation. Aussi, il convient de toujours vérifier en amont que l'on est correctement couvert par son assureur.

### Que doit faire le dirigeant de l'association – organisatrice ?

En tant que personne morale, l'association est responsable civilement des dommages causés à autrui. Ainsi, les dirigeants doivent-ils :

**Évaluer les risques engendrés par l'activité de l'association** et souscrire une assurance « responsabilité civile » adaptée. Cette assurance vise à couvrir les risques engendrés par l'activité de l'association

**Analyser le contrat d'assurance** et envisager, selon les situations, une demande d'extension du contrat en cours ou souscrire une assurance spécifique.

### Qu'est ce que l'on peut assurer ?

**Les personnes** : Vérifier que les bénévoles (et dirigeants bénévoles) apparaissent comme assurés sur le contrat d'assurance de l'association. Ainsi seront-ils couverts pour les dommages dont ils pourraient être à l'origine. En revanche, ils ne sont que partiellement couverts pour les préjudices qu'ils pourraient subir dans le cadre des activités de l'association

#### **Le matériel de location**

**Le « pire » ex** : le rapatriement d'un conférencier étranger pour raison de santé par exemple

**L'espace restauration** : assurer spécialement sur ces risques avec des montants de garantie adaptés à l'importance du public

#### **Les installations provisoires**

**Le lieu** : Vérifiez le type d'assurance du propriétaire des lieux que vous occuperez provisoirement afin d'obtenir une « renonciation à recours » de celui-ci ou souscrivez une assurance adéquate pour la durée de la manifestation

### Case 1:

#### **Attention!**

Afin de prendre en compte les changements fréquents d'activité de l'OTSI, n'hésitez pas à revoir régulièrement votre assureur!

### Et si la manifestation est annulée au dernier moment ?

Il existe, dans ce cas une possibilité d'assurer les pertes de recettes en cas d'empêchement de la manifestation pour des raisons indépendantes de votre volonté (météo, absence de conférenciers...)

---

**Pour aller plus loin:**

**Article 1382 Code Civil** (*lien sur lequel on clic*)

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=975ADF5FC553F97486FD95E5A6797897.tpdjo13v\\_2?idArticle=LEGIARTI000006438819&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20090530](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=975ADF5FC553F97486FD95E5A6797897.tpdjo13v_2?idArticle=LEGIARTI000006438819&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20090530)

**Article 1383 Code Civil** (*lien sur lequel on clic*)

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2A7FF0C27153B6B0D9CEBFC58A7970B5.tpdjo04v\\_1?idArticle=LEGIARTI000006438829&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20090529](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2A7FF0C27153B6B0D9CEBFC58A7970B5.tpdjo04v_1?idArticle=LEGIARTI000006438829&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20090529)

**Article 1384 Code Civil** (*lien sur lequel on clic*)

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2A7FF0C27153B6B0D9CEBFC58A7970B5.tpdjo04v\\_1?idArticle=LEGIARTI000006438840&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20090529](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2A7FF0C27153B6B0D9CEBFC58A7970B5.tpdjo04v_1?idArticle=LEGIARTI000006438840&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20090529)

**Lexique:**

Contrat d'assurance : Contrat aléatoire par lequel un organisme dit "l'assureur", qui pour pratiquer l'assurance doit être autorisé par le Ministère des Finances à exercer ce type d'activité, s'engage envers une ou plusieurs personnes déterminées ou un groupe de personnes dites les "assurées", à couvrir, moyennant le paiement d'une somme d'argent dite "prime d'assurance", une catégorie de risques déterminés par le contrat que dans la pratique on appelle "police d'assurance". Les conventions additionnelles qui sont destinées à modifier le contrat initial prennent le nom d'"avenants". Cette activité s'exerce dans de très nombreux secteurs (assurance de dommages, assurance de responsabilité, assurance vie, assurance crédit notamment).

Domage : Dans l'acceptation la plus courante, il s'agit d'un synonyme du préjudice. Mais pour certains auteurs c'est le fait brut à l'origine de la lésion affectant la personne, dans ce cas le préjudice correspondrait à la conséquence de la lésion.

Personne morale: Groupement de personnes ou de biens ayant la personnalité juridique, et étant par conséquent, titulaire de droits et d'obligations.

Préjudice : Dommage matériel (perte de bien, d'une situation professionnelle...) ou morale (souffrance, atteinte à la considération, au respect de la vie privée...) subi par une personne par le fait d'un tiers.

Responsabilité civile : Obligation de réparer le préjudice résultant soit de l'inexécution d'un contrat (responsabilité contractuelle) soit de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui par son fait personnel, ou du fait des choses dont on a la garde, ou du fait des personnes dont on répond (responsabilités du fait d'autrui). Lorsque la responsabilité n'est pas contractuelle, elle est dite délictuelle ou quasi délictuelle.

Personne morale: Groupement de personnes ou de biens ayant la personnalité juridique, et étant par conséquent, titulaire de droits et d'obligations.

Renonciation à recours: S'entend de la renonciation tacite ou expresse d'une personne donnée, à exercer un droit juridique ou à intenter une action judiciaire en vue d'obtenir un paiement, contraindre une personne à effectuer telle ou telle prestation ou à mettre en jeu sa responsabilité.